

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 09900

Numéro SIREN : 843 499 971

Nom ou dénomination : CHRISIMMOO

Ce dépôt a été enregistré le 30/10/2018 sous le numéro de dépôt 101734



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Madame Marie-Line GALLY
agissant en qualité Directeur Adjoint
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 5.000,00 euros
(CINQ MILLE €) (*Lettres et chiffres*)
par ~~chèque(s)~~ / virement ~~(s)~~ (*) émis par
Madame CHOULY
Né(e) le 12/07/64 à PARIS 11
et demeurant
83 RUE DE CHEZY 92200 NEUILLY SUR SEINE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) CHRISIMMOO
société S.A.S.U (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

83 RUE DE CHEZY 92200 NEUILLY SUR SEINE

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société CHRISIMMOO en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l' article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A ST GERMAIN EN LAYE
Le 17/10/18

(*) rayer les mentions inutiles


C. Gally
18 rue de la République
69002 LYON
18 rue de la République
69002 LYON
18 rue de la République
69002 LYON

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Madame Christine AMIEL (nom d'usage CHOULY), né le 12 Juillet 1964, à Paris (75011-France), demeurant 83, Rue de Chezy – 92200 Neuilly-sur-Seine, de nationalité française, représentant de la Société CHRISIMMOO, SAS actuellement en voie de formation dont le siège social se situe au 83, Rue de Chezy – 92200 Neuilly-sur-Seine, déclare que la somme de 5 000 € représente le montant des apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiées, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des Actionnaires

Nom : Christine AMIEL (nom d'usage CHOULY)

83, Rue de Chezy

92200 Neuilly-sur-Seine

Somme Versée : 5 000 €

Nombre d' Actions attribuées : 500

Total : 5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions légales en vigueur, la somme ci-dessous demeurera bloquée en compte social :

5 000 Euros

La présente liste et le présent état sont certifiés par Madame Christine AMIEL (nom d'usage CHOULY), Présidente de la Société

A Neuilly-sur-Seine, le 12 Octobre 2018,



Statuts constitutifs

LA SOUSSIGNEE :

Madame Christine AMIEL (nom d'usage CHOULY), demeurant à Neuilly-sur-Seine (92 200) au 83, rue de Chezy ;

Né à Paris (75011), le 12 juillet 1964 ;

De nationalité Française ;

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

Titre I

Forme – Dénomination Objet – Siège – Durée

Article 1 : Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La dénomination sociale est :

« CHRISIMMOO »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 : Objet

3.1 La Société a pour objet, en France comme à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte, intégrale ou partielle, en fonds propres ou quasi fonds propres, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou par tout autre moyen ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toutes sociétés de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L 511-7 3 ° du Code monétaire et financier;
- toutes prestations de services de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique, en matière de négociation de tout type de contrats et de gestion et la fourniture de toute autre prestation de services au profit des sociétés, entités ou groupements dont la majorité du capital ou des droits est contrôlée directement ou indirectement par la Société ;
- l'acquisition, la détention, la cession de valeurs mobilières, de titres sociaux et autres instruments financiers pouvant y être assimilés;

- la fourniture de services de conseil et d'assistance opérationnelle, personnes physiques ou personnes morales, principalement dans des domaines qui par nature présentent un caractère financier direct ou indirect, comme par exemple la gestion du fonds de roulement et de la trésorerie, recherche de la structure financière la mieux appropriée, examen des propositions d'investissement, la gestion des actifs, l'élaboration de systèmes comptables, établissement de budgets et organisation de contrôles budgétaires, les services de conseil financier concernant les fusions, acquisitions, etc., tels que les conseils sur les méthodes de valorisation, de paiement et de contrôle, les finances internationales etc. l'étude, le conseil et la réalisation de tous projets de caractère industriel, commercial, financier, mobilier ou immobilier.

3.2 La Société a pour objet, en France comme à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'acquisition par voie d'achat, par voie de fonds propres ou d'emprunts, d'échange, d'apport ou tout autre moyen juridique de tous biens, titres de sociétés à prépondérance immobilière ou droits immobiliers que ce soit, bâti ou non bâti, en pleine propriété ou en démembrement de propriété ainsi que leur cession;
- la détention de tous biens, titres de sociétés à prépondérance immobilière ou droits immobiliers que ce soit, bâti ou non bâti, en pleine propriété ou en démembrement de propriété;
- la mise en valeur de tous biens, titres de sociétés à prépondérance immobilière ou droits immobiliers que ce soit, bâti ou non bâti, en pleine propriété ou en démembrement de propriété; l'administration et l'exploitation par bail, location, constitution de droit d'usage et d'habitation de tous biens, titres de sociétés à prépondérance immobilière ou droits immobiliers que ce soit, bâti ou non bâti, en pleine propriété ou démembrement de propriété.

3.3 Toutes opérations quelconques et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets décrits ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser leur extension ou leur développement.



Article 4 : Siège social – Succursales

4.1 Le siège social est fixé au 83, Rue de Chezy – 92 200 Neuilly-sur-Seine.

4.2 Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : Durée – Exercice social

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE 2 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports constitutifs

Il est versé une somme de cinq mille (5 000) euros par l'associé unique constituant son apport en numéraire.

Ladite somme correspondant à la libération totale du capital social.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (5 000) euros divisé en cinq cent (500) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 9 - Comptes Courants d'associés

9.1 La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

9.2 Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique sur rapport du Président de la Société.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Sauf convention contraire conclue dans les conditions prévues à l'article 11.2 entre l'usufruitier et le nu- propriétaire, le droit de préférence de souscription appartient, en cas de démembrement, à l'usufruitier.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

GA

TITRE 3 - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

11.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2 Pour toutes les décisions autres que celles nécessitant l'unanimité, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

11.3 Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

12.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2 Le(s) actionnaire(s) ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

12.3 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

12.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de

l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

12.5 Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

13.1 Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

13.2 Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

13.3 Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

14.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

14.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

16.1 Sauf dispositions contraires des présents Statuts, les cessions d'actions sont libres et librement négociables.

16.2 La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

16.3 Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 17 et 18 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 17 - Prémption

17.1 Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

17.2 L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à

l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après.

17.3 Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

17.4 A l'expiration du délai de deux mois prévu au 17.3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 17.2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

- Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.
- Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après.

17.5 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 15 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 18 - Agrément des cessions

18.1 Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés conformément aux dispositions de l'Article 26 – « Compétence de la Collectivité des Associés » et suivants.

18.2 La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

18.3 Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

18.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

18.5 En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées

dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les (15) quinze jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

18.6 En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - Modifications dans le contrôle d'un associé

19.1 En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société dans un délai de (7) sept jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion d'un associé ».

19.2 Dans le délai de 7 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « Exclusion d'un associé ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

19.3 Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 - Exclusion d'un associé

20.1 L'exclusion d'un associé, qui vise l'hypothèse d'une pluralité d'associés, peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- en cas de faillite personnelle, de procédure de surendettement conformément aux dispositions de l'article L 331-1 du Code de la Consommation, de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

20.2 L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés conformément aux dispositions de l'Article 26 – « Compétence de la Collectivité des Associés » et suivants ; l'associé

dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

20.3 La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes:

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la décision et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

20.4 La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion facultative entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les (15) quinze jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « *Préemption* », « *Agrément des cessions* », « *Modifications dans le contrôle d'un associé* » des présents statuts sont nulles.

TITRE 5 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Président de la Société

22.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

22.2 Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

22.3 Le Président est nommé pour une durée illimitée.

22.4 La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 26 – « Compétence de la

Collectivité des Associés » et suivants. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

22.5 Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

22.6 Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 23 - Directeur Général

23.1 Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général -personne physique- peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

23.2 La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

23.3 Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité. En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

23.4 La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 24 des statuts.

23.5 Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

TITRE 6 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

24.1 Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

24.2 Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

24.3 Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

24.4 Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

25.1 La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

25.2 Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « *Compétences de la collectivité des associés* » et suivants des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

25.3 En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.



TITRE 7 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 26 - Compétences de la collectivité des Associés

26.1 La collectivité des associés, ou à défaut l'associé unique, est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions indiquées au présent Article.

26.2 Les décisions mentionnées ci-dessous doivent être prises par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président ;
- la rémunération du Président ;
- la nomination, le renouvellement et la révocation des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des comptes sociaux annuels, l'affectation des résultats, et l'approbation des conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce ;
- la modification des statuts (autres que celles stipulées ci-dessous requérant l'unanimité) ;
- les augmentations, amortissements ou réductions du capital, ainsi que l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital de la Société ;
- les fusions, scissions ou apports partiels d'actif auxquels la Société est partie ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la dissolution et la liquidation de la Société, ainsi que la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- agrément des cessions ;
- exclusion d'un associé.

26.3 Les décisions mentionnées ci-dessous doivent être prises par la collectivité des associés statuant à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'agrément des transferts d'actions, à l'inaliénabilité temporaire des titres de la Société ;
- toute décision entraînant une augmentation des engagements de tout associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, et l'adoption d'un capital variable.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président.

26.3 Toute décision des associés (ou de l'associé unique) pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet. A défaut de stipulation expresse sur la date à laquelle toute décision des associés (ou de l'associé unique) prendra effet, ladite décision sera réputée d'effet immédiat.

Article 27 - Mode de consultation des Associés

Les décisions collectives des associés (ou de l'associé unique) sont prises par acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés, ou en assemblée. Tous moyens de communication (vidéo, fax, e-mail, etc....) peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Article 27.1 - Décisions établies par un acte sous seing privé

Les associés (ou à défaut l'associé unique) peuvent prendre leurs décisions par la signature d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime. Les décisions établies par acte sous seing privé peuvent être prises à l'initiative du Président ou tout associé représentant 30% au moins du capital social et des droits de vote de la Société et sans aucune autre formalité.

Cet acte sous seing privé est établi sous la forme d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions.

En cas de décisions des associés (ou à défaut l'associé unique) prises par acte sous seing privé, les commissaires aux comptes sont informés de ce que les associés sont appelés à prendre ces décisions dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

Article 27.2 - Consultation en assemblée

Le Président peut consulter les associés (ou à défaut l'associé unique) en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication. L'assemblée est convoquée par le Président ou tout associé représentant 30% au moins du capital et des droits de vote de la Société.

La convocation est faite par tous moyens 5 jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, le lieu de tenue de l'assemblée et y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Les commissaires aux comptes sont dans tous les cas, convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

Chacun des associés (ou à défaut l'associé unique) peut désigner le représentant de son choix (associé ou non) à l'effet de le représenter lors des assemblées générales. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un mandataire est illimité.

Article 28 - Quorum et majorité

La collectivité des associés (ou à défaut l'associé unique) ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

A l'exception des décisions requérant un vote unanime des associés visées ci-dessus, les décisions de la collectivité des associés sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés

Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

Article 29 - Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions collectives des associés pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décisions devant être signé par lesdits associés, le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes.

En cas de réunion en assemblée, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont joints à la convocation adressée à chacun d'entre eux ou mis à leur disposition au siège de la société.

Article 29 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés prises par acte sous seing privé ou en assemblée sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

Article 30 - Associé unique

Si la Société ne comporte qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés lorsque les présents statuts prévoient une décision collective.

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont signés par l'associé unique.

Article 31 –Droit d'information permanent

Le droit d'information et de communication des associés est exercé dans les conditions légales prévues par les articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce.

TITRE 8 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 32 - Etablissement et approbation des comptes annuels

32.1 Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

32.2 Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, du rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats

33.1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

33.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

33.3 La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

33.4 Dans l'hypothèse où les actions sont grevées d'un usufruit, le nu-propiétaire a droit aux distributions de réserves qui sont devenues des actifs sociaux et de sommes assimilées telles que les primes d'émission et de fusion. Le nu-propiétaire doit permettre à l'usufruitier d'exercer son droit de jouissance sur les sommes distribuées, l'usufruitier pouvant ainsi disposer de ces sommes à condition de les restituer en fin d'usufruit. L'usufruitier a droit aux bénéfices distribués qu'ils soient constitués du résultat courant ou du résultat exceptionnel.

33.5 La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes. Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit et que l'usufruitier demande le paiement du dividende en actions, il doit simplement en informer le nu-propiétaire sans que ce dernier ne puisse s'y opposer ou imposer une quelconque modalité.



TITRE 9 - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Société

34.1 La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

34.2 La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

34.3 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

**TITRE 10 - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN
FORMATION**

ARTICLE 36 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts jusqu'à sa révocation :

Madame Christine AMIEL (nom d'usage CHOULY), demeurant au 83 rue de Chezy —
92 200 Neuilly-sur-Seine,

De nationalité française

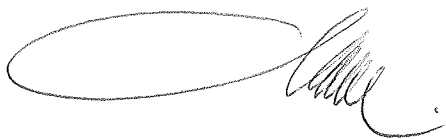
Article 37 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en deux (2) originaux

A Neuilly-sur-Seine,

Le 28 Septembre 2018,



Christine AMIEL (nom d'usage CHOULY)

